

À domicile, suis-je responsable de la vérification du CPAP acheté par mon patient ?

par M^e Magali Cournoyer-Proulx, Lavery De Billy, en collaboration avec Bernard Cadieux, inh., M.A.P., M. Sc., syndic, OPIQ.

Récemment, plusieurs inhalothérapeutes du secteur des soins à domicile nous ont demandé quelles étaient leurs responsabilités vis-à-vis des équipements acquis par leurs patients. Qu'il s'agisse d'un équipement neuf acquis d'un fournisseur reconnu ou encore d'un équipement usagé, l'inhalothérapeute demeure responsable de la qualité et de la sécurité des services respiratoires offerts, cela inclut les équipements respiratoires qui sont la propriété du patient.

La présente chronique, issue d'un avis juridique rédigé à la demande de l'OPIQ, vise à clarifier cette responsabilité, en particulier en soins à domicile, lorsque les inhalothérapeutes sont confrontés à de l'équipement non conforme ou défectueux, ou dont ils ne peuvent identifier la provenance.

L'avis reproduit ci-dessous s'appuie sur une importante prémisse : les inhalothérapeutes, de par leur formation et leur expertise, sont habilités à vérifier et à déterminer si l'équipement est conforme ou défectueux.

I. Responsabilité professionnelle de l'inhalothérapeute

De façon générale, et sous réserve de certaines exceptions, tout professionnel, incluant l'inhalothérapeute, a une obligation de moyens dans le cadre de l'exécution des fonctions inhérentes à sa profession. La responsabilité de l'inhalothérapeute sera engagée lorsqu'il commet une faute en ayant une conduite non conforme à celle d'un inhalothérapeute prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances¹.

Le fait que les actes soient posés dans le cadre de soutien à domicile ne change pas la nature ou l'intensité des obligations de l'inhalothérapeute.

Cependant, l'environnement dans lequel l'inhalothérapeute agit sera toutefois pris en considération afin de déterminer s'il a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions.

Les diverses obligations de l'inhalothérapeute dont celles de soigner, renseigner et assurer la sécurité du patient demeurent applicables bien que les services soient offerts à domicile. Ceci signifie que, comme pour tout autre professionnel de la santé, l'inhalothérapeute doit éviter

d'entreprendre des interventions ou traitements pour lesquels il n'est pas adéquatement équipé².

Ainsi, l'inhalothérapeute, qui procède à l'installation ou l'ajustement d'équipement, qui offre des conseils quant à l'utilisation d'un équipement ou qui effectue un traitement à l'aide d'un équipement, commet généralement une faute et risque d'engager sa responsabilité professionnelle s'il sait que cet équipement est non conforme ou défectueux et qu'il peut cesser de fonctionner ou compromettre le traitement requis.

Plus particulièrement dans le cas qui nous occupe, l'inhalothérapeute ayant effectué une vérification adéquate des équipements peut faire face à deux (2) situations : a) la provenance de l'équipement ne peut être identifiée et b) l'équipement est non conforme ou défectueux.

A. Impossibilité d'identifier la provenance de l'équipement

Le seul fait de ne pas pouvoir identifier la provenance de l'équipement n'a pas pour effet de le rendre non conforme ou défectueux.

Dans l'éventualité où l'impossibilité d'établir la provenance n'empêche pas l'inhalothérapeute d'effectuer une vérification d'usage adéquate de l'équipement requis et qu'il conclut que celui-ci est conforme et non défectueux, l'inhalothérapeute devrait procéder à l'installation ainsi qu'aux actes requis, le cas échéant.

B. Équipement non conforme ou défectueux

Lorsque, à la suite d'une vérification d'usage de l'équipement, l'inhalothérapeute conclut que l'équipement est non conforme ou défectueux, il doit, dans un premier temps, en informer le patient. L'inhalothérapeute devrait inscrire au dossier du patient qu'il a avisé celui-ci de la non-conformité ou de la défectuosité et détailler la nature de la problématique identifiée.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisé sans mettre en péril l'efficacité du traitement ou la santé du patient en raison d'une non-conformité ou d'une défectuosité de l'équipement, l'inhalothérapeute peut et doit refuser d'installer l'équipement et, le cas échéant, d'effectuer le traitement.



SYNDIC

Indépendance
et désintéressement

En cette période des Fêtes, quelques VRAI ou FAUX

2. Je peux accepter un cadeau provenant d'un client.

FAUX. En vertu de l'article 38-9° du *Code de déontologie*, il est dérogatoire d'accepter tout cadeau provenant de quiconque. Par ce même fait, accepter un cadeau lie l'inhalothérapeute à son client, contrevenant aussi à l'article 19.1-3° de ce même *Code*.

Toutefois, si la non-conformité ou la défectuosité **n'a pas d'impact** sur le traitement ou l'acte à être effectué et **ne risque pas de mettre en péril l'efficacité du traitement ou la santé du patient**, nous sommes d'avis que l'inhalothérapeute devrait terminer l'installation et, le cas échéant, le traitement, puisque l'intervention clinique prime dans ce contexte.

À tout événement, dès lors qu'il constate une non-conformité ou une défectuosité, l'inhalothérapeute devrait, à titre de bonne pratique :

- communiquer au patient les mises en garde quant aux conséquences de la non-conformité ou de la défectuosité de l'appareil;
- dans l'éventualité où l'inhalothérapeute refuse d'installer l'équipement ou d'effectuer l'acte, indiquer au patient l'urgence de remplacer l'équipement;
- donner au patient les outils nécessaires afin de lui permettre de remédier à la non-conformité ou à la défectuosité (liste de fournisseurs, réparateurs et distributeurs de la région);
- diriger le patient vers l'urgence ou vers un autre professionnel de la santé si l'état de santé du patient le requiert en raison du refus de procéder à l'installation de l'équipement ou d'effectuer l'acte³;
- dans l'éventualité où l'inhalothérapeute refuse d'installer l'équipement ou d'effectuer l'acte, effectuer un suivi auprès du patient ou en informer le médecin traitant/prescripteur⁴;
- pour l'ensemble des éléments ci-haut mentionnés, effectuer une note complète et détaillée au dossier du patient.

II. Exonération de responsabilité

Notons qu'un formulaire de décharge ou d'exonération de responsabilité n'aurait aucune valeur juridique pour tout dommage relié à un préjudice corporel ou moral. Cette notion est spécifiquement prévue à l'article 1474 du *Code civil du Québec* :

1474. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

Qui plus est, l'article 20 du *Code de déontologie* limite également la possibilité pour un inhalothérapeute d'exclure sa responsabilité⁵.

III. Recommandations pratiques

Une liste des fournisseurs, réparateurs et distributeurs d'équipement de la région, peut s'avérer être un outil utile, permettant aux inhalothérapeutes de mieux renseigner les patients et de s'assurer que ceux-ci ont accès à toute l'information pertinente leur permettant de

remédier à la non-conformité ou à la défectuosité de leur équipement. La transmission d'une telle liste devrait être consignée au dossier.

Lorsqu'un inhalothérapeute conclut qu'un équipement est non conforme ou défectueux, un formulaire signé par le patient pourrait être consigné au dossier, celui-ci confirmant :

- qu'il a été avisé de la non-conformité ou de la défectuosité de l'équipement;
- qu'il a reçu une liste des fournisseurs, réparateurs et distributeurs de sa région;
- qu'il a été informé qu'il doit se procurer sans délai un appareil fonctionnel afin que les soins requis puissent lui être fournis.

Même si ce formulaire ne pouvait pas avoir pour effet d'exclure la responsabilité de l'inhalothérapeute, il servirait de moyen de preuve afin de confirmer que le patient a bel et bien reçu l'information en question.

IV. Conclusion

L'inhalothérapeute doit donc faire preuve de jugement professionnel et doit refuser d'installer un équipement ou de procéder à un acte à l'aide de cet équipement, lorsqu'il ne peut le faire sans mettre en péril le traitement ou la santé du patient.

Toute non-conformité ou défectuosité devrait être consignée de façon détaillée au dossier du patient.

Dans de telles situations, l'inhalothérapeute pourrait remettre au patient une liste des fournisseurs, distributeurs, ou réparateurs d'équipement ainsi qu'un formulaire par lequel le patient confirmerait avoir été informé de la non-conformité ou de la défectuosité de l'équipement.

Un formulaire de décharge de responsabilité ou d'exonération de responsabilité n'aurait aucune valeur juridique si un patient réclamait des dommages pour un préjudice corporel ou moral en lien avec la défectuosité d'un équipement et pourrait aller à l'encontre des obligations déontologiques de l'inhalothérapeute. ❄

Références

- 1 BAUDOUIN, J.L. et DESLAURIERS P. *La responsabilité civile*. Vol. 2, 7^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 7 et ss.; *St-Jean c. Mercier*, [2002] R.C.S. 491, p. 511.
- 2 PHILIPS-NOOTENS, S., LESAGE-JARJOURA, P. et KOURI, R. P., *Éléments de responsabilité civile médicale, Le droit dans le quotidien de la médecine*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 117 à 135 et 344 à 347.
- 3 *Ibid.*
- 4 *Ibid.*
- 5 *Code de déontologie inhalothérapeute du Québec*, article 20: «20. L'inhalothérapeute, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. [...]».



SYNDIC

Indépendance
et désintéressement

En cette période des Fêtes, quelques VRAI ou FAUX

3. Un client peut me léguer, par testament, son téléviseur ou même un montant d'argent.

FAUX. a. Le *Code de déontologie* (art. 38-9°) stipule que l'on ne peut recevoir de cadeaux, avantages ou autres rétributions; b. Le *Code civil du Québec*, art. 761 et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 275 à 277 rendent sans effet tout legs testamentaire.